

Cumul d'activité

Dispositions applicables aux fonctionnaires et agents contractuels¹

I. Un principe : le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées

En vertu de ce principe, je ne peux :

1° Créer ou reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, si j'occupe un emploi à temps complet et que j'exerce mes fonctions à temps plein ;

2° Participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;

3° Donner des consultations, procéder à des expertises ou plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique ;

4° Prendre ou détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle j'appartiens ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre mon indépendance ;

5° Cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet

Mais certains cumuls d'activités sont autorisés sous conditions, on va le voir aux points II, III et IV qui suivent.

II. Je suis libre, de par la loi, d'exercer un certain nombre d'activités sans aucune autorisation

La production des œuvres de l'esprit, s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et les obligations de secret et de discrétion professionnels.

Les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions.

Je peux enfin exercer une activité bénévole pour des personnes publiques ou privées sans but lucratif.

Je ne suis pas tenu d'informer ma hiérarchie dans ces situations.

¹ Article 25 septies de la loi 83-634

III. D'autres activités me sont également ouvertes, mais avec autorisation,

Ces activités ne doivent pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service qui m'emploie. Une autorisation de mon autorité hiérarchique est donc nécessaire. Ces activités accessoires sont les suivantes :

- 1° Expertise et consultation
- 2° Enseignement et formation ;
- 3° Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire ;
- 4° Activité agricole dans des exploitations agricoles non constituées en société, ainsi qu'une activité agricole exercée dans des exploitations constituées sous forme de société civile ou commerciale ;
- 5° Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale ;
- 6° Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin ;
- 7° Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;
- 8° Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
- 9° Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un État étranger, pour une durée limitée.
- 10° Services à la personne exercés sous le régime de l'autoentrepreneur;
- 11° Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent sous le régime de l'autoentrepreneur.

Comme indiqué ci-dessus, ces activités sont soumises au principe d'une autorisation préalable, que je ne dois pas ignorer si je veux éviter des sanctions. L'autorité notifie sa réponse dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, et s'il n'y a pas de réponse dans ce délai, l'autorisation d'exercer l'activité accessoire est réputée rejetée.

L'activité accessoire peut être exercée auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. La loi ne donne pas une indication précise sur le nombre d'heures et la rémunération que l'activité ne doit pas dépasser, pour être considérée comme accessoire. Il doit s'agir d'une activité occasionnelle ou régulière mais limitée dans le temps. Elle doit être compatible avec les fonctions de l'agent et ne pas avoir de conséquences sur celles-ci. Cette activité ne peut naturellement se faire qu'en dehors des heures de service.

IV. Je peux enfin, sous réserve d'une demande de temps partiel, créer ou reprendre une entreprise

Je peux être autorisé, par l'autorité hiérarchique dont je relève, à créer ou reprendre une entreprise ou une activité libérale. Je dois dans ce cas faire une demande écrite d'autorisation à accomplir un service à temps partiel, trois mois au moins avant la date de création ou de reprise de cette entreprise ou de cette activité.

La demande est soumise par l'autorité à l'avis de la commission de déontologie, puis l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel peut être accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Le texte complet du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/1/27/RDFF1633447D/jo/texte>